

552 (VI). Examen des pétitions

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 435 (V), du 2 décembre 1950, elle a exprimé l'opinion que l'examen approfondi des pétitions est une des tâches fondamentales du Conseil de tutelle et qu'il est indispensable, dans l'intérêt des habitants des Territoires sous tutelle, d'améliorer par tous les moyens possibles la procédure suivie pour l'examen des pétitions,

Rappelant que, dans la même résolution, elle a recommandé au Conseil de tutelle d'envisager divers moyens de nature à améliorer la procédure appliquée par lui pour l'examen des pétitions, et d'examiner notamment la possibilité de faire du Comité *ad hoc* pour les pétitions un comité permanent, ainsi que l'utilité qu'il y aurait à ce que les Autorités chargées de l'administration présentent des renseignements spéciaux sur la suite donnée aux recommandations du Conseil relatives aux pétitions examinées,

Considérant, que si le Conseil de tutelle a modifié, dans une certaine mesure, lors de ses huitième et neuvième sessions², sa procédure d'examen des pétitions, il n'a pas encore mis au point de procédure qui corresponde pleinement à l'importance de cette tâche et aux intérêts des habitants des Territoires sous tutelle, et considérant que le Conseil a prié ses membres de continuer à examiner les moyens de perfectionner la procédure d'examen des pétitions,

Considérant que le nombre des pétitions reçues ne cesse d'augmenter chaque année,

1. *Recommande* que le Conseil de tutelle :

a) Crée un comité permanent pour l'examen des pétitions, qui se réunira aussitôt que possible, chaque fois qu'il le faudra, entre les sessions du Conseil aussi bien que pendant ces sessions ;

b) Mette au point une procédure suivant laquelle le comité permanent, d'une part, examinera chaque pétition à titre préliminaire, dans un délai déterminé à partir de la réception de la pétition par l'Autorité chargée de l'administration en relation avec les observations que, de sa propre initiative, ou à la demande du comité permanent, l'Autorité chargée de l'administration pourrait présenter à ce sujet, et des renseignements que le comité permanent pourrait obtenir de toute autre source officielle ou autorisée à laquelle il aurait jugé bon de recourir, et, d'autre part, élaborera, sur la base de cet examen préliminaire, des propositions concernant la suite que le Conseil devrait donner à chaque pétition ;

2. *Demande* aux Autorités chargées de l'administration de présenter chaque année au Conseil de tutelle, sauf s'il ne le juge pas nécessaire, des renseignements spéciaux sur la suite donnée aux recommandations du Conseil relatives à toutes les pétitions examinées.

361ème séance plénière,
le 18 janvier 1952.

² Voir la résolution 347 (IX) du Conseil de tutelle.

553 (VI). Organisation et méthodes de fonctionnement des missions de visite

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 434 (V), du 2 décembre 1950, elle a recommandé que le Conseil de tutelle reprenne l'étude de l'organisation et du fonctionnement des missions de visite dans les Territoires sous tutelle, compte tenu notamment de l'intérêt qu'il pourrait y avoir à réduire le nombre des Territoires que doit visiter chaque mission de visite et à prolonger la durée des visites sans en diminuer la fréquence,

1. *Constate* que, lorsqu'il a arrêté le programme de sa Mission de visite dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale en 1951, le Conseil de tutelle a décidé dans sa résolution 344 (IX), du 5 juillet 1951, que la Mission de visite se rendrait dans trois Territoires sous tutelle, alors que celle qui s'était rendue dans la région en 1948 n'en avait visité que deux ;

2. *Constate* qu'en fixant, dans cette même résolution, à la Mission de visite de 1951, entre la date de son départ et celle de la présentation de son rapport, un intervalle à peine plus long que celui dont disposait la Mission de visite de 1948, le Conseil de tutelle a placé la mission de 1951 dans l'impossibilité complète de faire un séjour sensiblement plus long dans les Territoires sous tutelle en question ;

3. *Constate, en outre*, que le Conseil de tutelle, dans sa résolution 343 (IX), du 6 juin 1951, a aussi décidé, en ce qui concerne les dispositions à prendre pour l'organisation des visites futures dans les Territoires sous tutelle, de tenir compte des observations et suggestions d'un comité du Conseil, qui a estimé, notamment, que, s'il y avait lieu d'envoyer si possible tous les trois ans deux missions distinctes dans les quatre Territoires sous tutelle de la région du Pacifique, une seule mission suffirait pour les quatre Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale et une autre pour les trois Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale ;

4. *Recommande* au Conseil de tutelle de reprendre, en tenant compte des incidences financières, l'étude des méthodes qu'il utilise touchant l'organisation et le fonctionnement des missions de visite, afin :

a) De prolonger la durée de chaque visite dans chacun des Territoires sous tutelle ;

b) De réduire le nombre des Territoires sous tutelle que doit visiter chaque mission de visite ; et

c) D'atteindre ces objectifs sans diminuer la fréquence des visites dans les Territoires sous tutelle ;

5. *Affirme à nouveau* qu'il est opportun de choisir autant que possible les membres de chaque mission de visite parmi les représentants au Conseil de tutelle ;

6. *Recommande*, toutefois, au Conseil de tutelle, lorsqu'il sera nécessaire, pour des raisons d'ordre pratique, de nommer comme membres des personnes qui ne sont pas des représentants siégeant au Conseil, d'envisager la possibilité d'inviter des Membres des Nations Unies qui ne sont pas membres du Conseil de tutelle à présenter la candidature de personnes ayant les compétences requises.

361ème séance plénière,
le 18 janvier 1952.

554 (VI). Participation des habitants autochtones des Territoires sous tutelle aux travaux du Conseil de tutelle

L'Assemblée générale,

Considérant que le point 9 du "Mémoire du Secrétaire général relatif aux points à examiner en vue du développement d'un programme de vingt ans destiné à assurer la paix par l'action des Nations Unies"³ propose d'utiliser l'Organisation des Nations Unies en vue d'encourager l'évolution, par des moyens pacifiques, des peuples dépendants, coloniaux ou semi-coloniaux, vers une situation d'égalité avec les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que, par sa résolution 494 (V), du 20 novembre 1950, l'Assemblée générale a invité les organes appropriés des Nations Unies à examiner les parties du mémoire du Secrétaire général qui les intéressent particulièrement,

Considérant qu'aux termes de l'Article 76 b de la Charte, les fins essentielles du régime international de tutelle sont de favoriser le progrès politique, économique et social des populations des Territoires sous tutelle ainsi que le développement de leur instruction et de favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer elles-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque Territoire et à ces populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées et des dispositions qui pourront être prévues dans chaque accord de tutelle,

Considérant que l'Assemblée générale a adopté, le 18 janvier 1952, une résolution⁴ relative à la participation des territoires non autonomes aux travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes⁵,

Considérant que la participation directe des habitants autochtones des Territoires sous tutelle aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées constitue un moyen efficace de favoriser le progrès des habitants autochtones de ces Territoires vers une situation d'égalité avec les Etats Membres des Nations Unies,

1. *Constata* que le statut de certaines des institutions spécialisées et des commissions régionales des Nations Unies contient des dispositions spéciales qui permettent, sur la proposition de l'Etat Membre administrant, d'admettre, comme "membres associés" de ces institutions et commissions, les territoires non autonomes ou les Territoires sous tutelle;

2. *Préconise* la pratique mentionnée au paragraphe précédent;

3. *Invite* le Conseil de tutelle à étudier la possibilité d'associer plus étroitement les habitants des Territoires

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Annexes, point 60 de l'ordre du jour.

⁴ Voir la résolution 566 (VI), p. 63.

⁵ Par sa résolution 569 (VI), p. 66, l'Assemblée générale a décidé que le Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte serait désormais appelé: "Le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes".

sous tutelle à ses travaux et à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de la septième session ordinaire, sur le résultat de cette étude.

*361ème séance plénière,
le 18 janvier 1952.*

555 (VI). La question des Ewés et de l'unification du Togo

L'Assemblée générale,

Notant que le Conseil de tutelle, conformément à la résolution 441 (V) de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1950, a consacré un chapitre spécial⁶ de son rapport annuel à un exposé des dispositions prises au sujet de la question des Ewés et de l'unification du Togo.

Prenant acte, en particulier, de ce que le Conseil de tutelle a approuvé⁷ la décision des Autorités chargées d'administration intéressées de mettre fin à l'activité de la Commission consultative permanente et de créer un Conseil mixte pour les affaires togolaises, chargé de leur donner son avis sur les questions d'intérêt commun pour les deux Territoires sous tutelle et d'aider au développement harmonieux de ces Territoires,

Prenant acte de ce que le Conseil de tutelle a également recommandé⁸ que les deux Autorités chargées de l'administration fassent en sorte que la compétence du conseil mixte envisagé soit suffisamment large pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions en ce qui concerne toutes les questions d'intérêt commun pour la population des deux Territoires sous tutelle, y compris les questions relatives au progrès politique, économique, social, culturel et de l'instruction,

Prenant acte de ce que le Conseil de tutelle a en outre recommandé⁹ que la méthode employée pour déterminer la composition du conseil mixte et pour en choisir les membres soit telle qu'elle assure, si possible, la participation des principaux groupes des deux Territoires sous tutelle,

Ayant examiné les dispositions, exposées dans le document A/C.4/198, que les Autorités chargées de l'administration intéressées ont prises pour l'établissement et le fonctionnement du conseil mixte,

Considérant les représentations¹⁰ faites verbalement au sujet de ces dispositions par les représentants de la *All-Ewe Conference*, du *Joint Togoland Congress* et du Comité de l'unité togolaise,

1. *Prend acte* des objections que lesdits représentants ont élevées contre les dispositions envisagées, lesquelles, premièrement, seraient insuffisantes pour résoudre la question des Ewés et de l'unification du Togo et, deuxièmement, n'assureraient pas une représentation équitable et démocratique de tous les éléments de la population;

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 4, première partie, chapitre IV.

⁷ Voir la résolution 345 (IX) du Conseil de tutelle.

⁸ *Ibid.*

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Ibid.*, Quatrième Commission, 226ème, 228ème, 229ème et 234ème séances.